

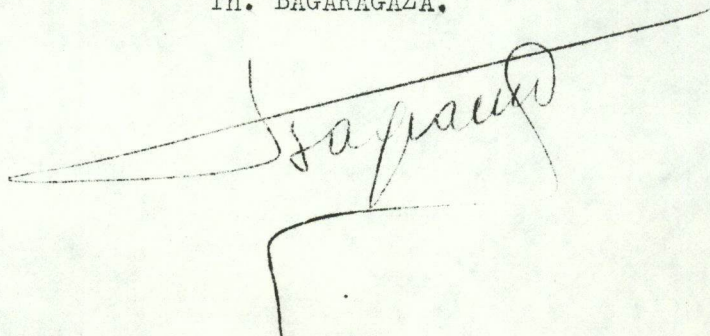
EXPOSE DES MOTIFS.-

- Aux termes de l'article 10 de la Loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, un Conseil général de l'enseignement a été institué, ayant pour rôle de donner son avis au Ministre de l'Education Nationale, sur toutes propositions concernant l'organisation de l'enseignement, les règlements scolaires, les programmes et le choix des manuels, stipule l'article 11 de la même Loi.
- L'organisation de ce Conseil, telle qu'arrêtée par le susdit article 10, n'assure pas une large participation des parents et des corps administratifs concourant au fonctionnement de l'enseignement.
- D'autre part, on relève une contradiction entre cet article 10 de la Loi sur l'Education Nationale et l'article 9 de l'arrêté présidentiel n°175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'enseignement rwandais.
En effet, l'article 10 de la Loi parle "des délégués des associations des parents, tandis que l'article 9 de l'arrêté présidentiel parle "d'un délégué de l'Association des parents".
- Dans la perspective instaurée par la deuxième République tendant à ce que "le peuple doit être régulièrement informé de tout projet qui le concerne pour qu'il participe à sa réalisation en connaissance de cause", le Ministère de l'Education Nationale se propose d'associer les parents à l'organisation de l'enseignement et au financement des activités scolaires - C'est en partant du plan local jusqu'à l'échelon national que cette participation est conçue pour être réelle et bénéfique à la démocratisation de l'enseignement.
- Concernant le projet de décret-loi portant modification de l'article 10 de la loi sur l'Education Nationale, il a été élaboré en vue d'instaurer cette **conception** nouvelle d'associer le peuple au programme d'innovation de l'enseignement - Les membres de l'administration, les représentants de l'enseignement public, les parents, de l'échelon local à l'échelon national apporteront leur contribution à la réalisation du programme projeté. Le projet d'arrêté présidentiel fixe les modalités de fonctionnement des différents conseils et en détermine la composition. Celle-ci tient compte autant que possible de la représentation des parents à tous les échelons administratifs, assure la participation des autorités administratives à l'étude des problèmes scolaires. Les Directeurs d'établissements scolaires, les Inspecteurs de Secteurs et d'Arrondissements, les étudiants sont également appelés à donner leurs avis sur les problèmes scolaires.
- Ces projets de décret-loi et d'arrêté présidentiel permettront au Ministre de l'Education Nationale d'être assisté par un Conseil incarnant l'opinion nationale en matière d'enseignement, leveront la contradiction entre les deux règlements scolaires, favoriseront la participation des parents à l'organisation de l'enseignement - Traitant du même objet, à savoir le Conseil général de l'enseignement, il a été jugé adéquat de leur consacrer un même exposé des motifs, pour éviter le double emploi d'exposer les mêmes idées sur un même thème.-

Kigali, le 26 décembre 1974

Le Ministre de l'Education Nationale,

Th. BAGARAGAZA.



Article 6

Le Conseil préfectoral de l'enseignement comprend :

- 1°- Les membres de chaque bureau communal de l'enseignement,
- 2°- Le Préfet de Préfecture
- 3°- Le S/Préfet chargé des problèmes de l'Education,
- 4°- L'Inspecteur d'Arrondissement
- 5°- Les Directeurs des Ecoles secondaires du ressort de la Préfecture.

2°- Ingingo ya 6

- : Inama ya Prefegitura y'amashuli igizwe na :
- : 1°- Abagize ibiro by'inama y'amashuli muli buli Komini,
- : 2°- Prefe wa Prefegitura,
- : 3°- S/Prefe ushinzwe ibibazo by'uburezi
- : 4°- Inspecteur w'amashuli ya Prefegitura,
- : 5°- Abayobcozi b'amashuli yisumbuye ali muli Prefegitura,.

Article 7.

Le Bureau du Conseil préfectoral de l'enseignement est composé du Préfet, de l'Inspecteur d'Arrondissement et de trois membres choisis par leurs pairs dont un au moins n'est pas enseignant.

: Ingingo ya 7.

- : Ibiro by'inama ya Prefegitura y'amashuli bigizwe na Préfet, na Inspecteur w'amashuli ya Prefegitura, n'abantu 3 batowe na bagenzi babo byibuze umwe akaba atali umwalimu.

Article 8.

Le Conseil National de l'enseignement est composé :

- 1°- du bureau de chaque conseil préfectoral de l'enseignement,
- 2°- des représentants de l'Administration désignés par Arrêté Présidentiel,
- 3°- d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement libre subsidié désignés par Arrêté Présidentiel,
- 4°- d'un ou plusieurs parents désignés par Arrêté Présidentiel,
- 5°- d'un représentant de l'Association des étudiants.

: Ingingo ya 8.

- : Inama y'Igihugu y'amashuli igizwe na :
- : 1°- Abagize ibiro bya buli nama ya Prefegitura y'amashuli,
- : 2°- Abahagarariye Leta bashyizweho n'iteka rya Prezida,
- : 3°- Abahagarariye amashuli yigenga afashwa na Leta kandi bagashyirwaho n'iteka rya Prezida,
- : 4°- Ababyeyi bashyizweho n'iteka rya Prezida,
- : 5°- Uhagarariye umuryango w'abanyeshuli.

Article 9.

Le Conseil National de l'enseignement est présidé par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.

: Ingingo 9.

- : Inama y'Igihugu y'amashuli iyoborwa na : Ministri w'Uburezi bw'Igihugu cyangwa intumwa ye.

Article 10.

Le Bureau du Conseil National de l'enseignement comprend 5 membres dont deux désignés par le Ministre de l'Education Nationale et 3 choisis par leurs pairs.

: Ingingo ya 10.

- : Ibiro by'inama y'Igihugu y'amashuli bigizwe n'abantu 5, babili bashyirwaho na Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, batatu bagatorwa na bagenzi babo.

Article 11.

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le.....

: Ingingo ya 11.

- : Ministre wacu w'Uburezi bw'Igihugu ashinzwe : kubahiriza ili teka lizatangira gukulikizwa : ku wa.....

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre de l'Education Nationale
Th. BAGARAGAZA.